

“Que MM. Larkin, Connolly et Cie reconnaissent qu'ils ont commis une erreur, mais que malgré cela, ils sont prêts à entreprendre les travaux aux prix stipulés dans leur soumission.”

“Le ministre recommande que la deuxième plus basse soumission, savoir : celle de Larkin, Connolly et Cie, au montant de \$634,340.00, soit acceptée.”

“Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

“ (Signé)

JOHN J. MCGEE.”

Cette décision fut communiquée aux commissaires du havre, à une assemblée tenue à Québec, le 4 juin, et le même jour la Commission du havre adopta une résolution autorisant le président et le secrétaire à signer le contrat conformément aux instructions du Conseil privé, telles que citées plus haut.

Le 6 juin, le contrat pour le mur de traverse fut passé à Québec, et le 9 du même mois, le secrétaire du ministère des Travaux Publics informa le secrétaire de la Commission du havre qu'un ordre en conseil avait été adopté permettant à John Gallagher de retirer sa soumission ; il lui renvoyait en même temps le chèque qui accompagnait la dite soumission pour qu'il le remit à M. Gallagher. Conformément à ces instructions le secrétaire remit le dit chèque, le 11 juin 1883.

Ayant fait ressortir les principaux points qui se rattachent au sujet qui nous occupe, depuis son commencement jusqu'à l'adjudication du contrat pour la construction des travaux, nous attirons votre attention sur la cédule “A” ci-jointe, laquelle contient la forme pour les soumissions, avec la liste des prix et le devis qui donne la description de l'ouvrage à faire ; nous désirons surtout faire remarquer que dans la 3e clause il est reconnu que les dessins soumis aux entrepreneurs sont d'un caractère général et destinés seulement à montrer la classe et la nature des travaux demandés ; la section 21 porte qu'il faudra immerger les caissons et les établir dans leurs lits avant de les remplir de béton.

Les sections 75 et 76 se rapportent aux moyens proposés pour fermer l'entrée d'où il paraîtrait que ce sujet n'était point définitivement déterminé lorsque le contrat fut donné.

Il n'est point fait mention de la quantité de remplissage en terre requis, ni de la manière dont il doit être fait, autrement que dans la liste des prix, et dans une note au bas de la page où il est dit que les “matériaux devront être mesurés sur place.”

“Les plans qui nous ont été soumis et que l'on dit être les originaux examinés par les entrepreneurs en préparant leurs soumissions (et au moyen desquels nous avons pu, à l'aide des devis et l'usage d'une échelle, arriver approximativement aux quantités de travaux d'encaissement, de revêtement en palplanches, de béton, de remplissage en pierre et de terrassement, tels que projetés à l'origine), ne sont pas, nous regrettons de le dire, des pièces aussi complètes que l'on s'attendrait à trouver dans l'adjudication d'une entreprise aussi importante et peuvent être énumérées et citées comme suit :

Feuille n° 1.—“Est-ce un plan en bloc indiquant la situation et les dimensions des ouvrages en coffrage formant les fondations des murs de quai nord et sud, de l'entrée et de la chambre formée par les caissons.

Feuille n° 2.—“Est un plan, une élévation et une coupe, indiquant les dimensions et le mode de construction des travaux de coffrage dans les murs de quai. Ce plan a été changé dans ses dimensions et le dessin, en sorte qu'il est impossible de discerner ce qui était d'abord projeté, autrement qu'en recourant aux devis et en se servant d'une échelle. Les coffrages sont indiqués comme reposant sur des piles, et aussi avec un revêtement en palplanche à la base, et il n'est pas question de cela dans les devis.”

Feuille n° 3.—Est un plan des coffrages de l'entrée, et une élévation du coffrage des caissons ; il montre aussi des changements dans les dimensions et le dessin, comme par exemple dans la première clause des devis, sous l'en-tête “ouvrage en coffrage,” il est spécifié que le dessus de l'ouvrage en coffrage sera placé à six pouces